



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_SG_03

Arrêté du Maire
portant changement de véhicule
concernant l'autorisation de stationnement N° 1
accordée à la société ANGELY TRANSPORT TAXI SAINT-JEAN (A.T.T.S.J.)

La Maire de Saint-Jean-d'Angély

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-222 du 19 janvier 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis en Charente-Maritime ;

VU l'arrêté municipal du 07 juillet 2003 fixant à sept le nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Saint-Jean-d'Angély ;

Considérant le courriel du 30 septembre 2025 de la part de Mme Honorine BARREAU, gérante de la société ANGELY TRANSPORT TAXI SAINT JEAN – A.T.T.S.J., informant la Ville d'un changement de véhicule au titre de l'autorisation de stationnement de taxi n° 1 ;

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE
par télétransmission au contrôle de légalité
sous le n° 017-211703475-20251001-2025_SG_03
AR Préfecture le 7 octobre 2025
et par publication dématérialisée le 7 octobre 2025

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{ER} septembre 2025, la société ANGELY TRANSPORTS TAXI SAINT JEAN - A.T.T.S.J., titulaire de l'ADS n° 1, est autorisée à mettre en circulation, sur la commune de Saint-Jean-d'Angély le véhicule taxi de la marque BMW dont le numéro d'immatriculation est ET-064-HD.

Article 2 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 4 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 5 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 6 : Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture et à la brigade de gendarmerie.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.